



**Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher**

\*\*\*\*\*

**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 27 novembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis la salle polyvalente d'Uzay-le-Venon, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Titulaires présents** : MMES AUBAILLY, BROSSAT, CHARBY, DUPUY, JOUNEAU, PIERRE, SOUPIZET, TOUZET, MM. BEDOILLAT, BELLOT, BERNARDEAU, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, GAMBADE, MARECHAL, MONJOIN, MOREAU, RICHARD, TALLAN.

**Suppléants présents** : MME MARTINAT

**Absents excusés** : MMES JACQUIN-SALOMON, PINCZON du SEL, RADUGET, RIBAUDEAU-HUE, SENDEL, WOZNAK, MM. ANDRIAU, BEGASSAT, PELLETIER

**Pouvoirs** : MME GARCIA à M. MARECHAL, MME MORVAN à MME TOUZET, MME PARPIROLLES à M. MONJOIN, MME SZWIEC à M. BILLOT.

M. DELFOLIE est désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Ordre du jour de la séance**

**Délibérations**

- Ouverture de crédits pour l'exercice 2025 : budget général et budget annexe de l'assainissement collectif en DSP
- Création d'un bâtiment avec toiture photovoltaïque à l'aérodrome de Châteauneuf-sur-Cher à Serruelles : lot n°1 – Terrassement/Fondations/Gros Œuvre : modification en cours d'exécution n°1 du marché
- Création d'un espace Multi-Accueil : lot n°5 « Plâtrerie » - modification en cours d'exécution n°1 du marché
- Réforme des Agences de l'eau : instauration et fixation de la contre-valeur au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Vote des tarifs 2025 de l'assainissement collectif en délégation de service public
- Renouvellement de la convention d'assistance technique départementale pour l'assainissement collectif (SATESE)
- Location du bâtiment à vocation économique à l'aérodrome de Châteauneuf-sur-Cher à Serruelles : autorisation au président aux fins de signature du bail commercial à intervenir
- Vote de tarifs de remboursement pour la non restitution de badge d'identification conducteur
- E.J : Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) pour l'année 2025
- ARPPE EN BERRY – Convention 2025 Relais petite enfance : autorisation au président aux fins de signature

- ARPPE EN BERRY – Convention 2025 HGI Kangourève : autorisation au président aux fins de signature
- Tarifs séjour Paris Avril 2025

### Divers

\*\*\*\*\*

Le Président procède à l'ouverture de la séance.

Il propose au conseil communautaire, qui l'accepte, que le secrétariat de la présente séance soit assuré par M. Gilles DELFOLIE.

Avant de procéder à l'examen des points de l'ordre du jour, Monsieur le Président demande si des membres du conseil communautaire veulent émettre des observations sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 16 octobre 2024.

M. Le Président met le procès-verbal aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES EN DÉLÉGATION PAR LE PRÉSIDENT

Le Président donne lecture des décisions prises par délégation du conseil communautaire.

1- Le Président **a approuvé**, le marché de « diagnostic amiante/plomb » à la société SOCOTEC – 21 route d'Albert – 62450 AVESNES-LES-BAPAUME, dans le cadre de l'étude de remise en état du « viaduc d'Effe sur la commune de Corquoy, pour un montant de huit cent soixante-dix (870,00) euros HT, soit mille quarante-quatre euros TTC ( 1 044,00° TTC).

2- Le Président **a approuvé** la modification en cours d'exécution du marché n°1 relatif à la création d'un espace Multi-Accueil à Châteauneuf-sur-Cher - lot n°11 « électricité » avec l'entreprise SEEC pour ajout de caméras dans les espaces de sommeil d'un montant de 3 022.48 € HT soit 3 626.98 € TTC.

3- Le Président **a approuvé** la modification en cours d'exécution du marché n°1 relatif à la création d'un bâtiment à ossature métallique avec équipement photovoltaïque en façade sud à l'aérodrome de Châteauneuf-sur-Cher à Serruelles – lot n°2 « Charpente métallique/Bardage/Couverture » avec l'entreprise SAS CHARPENTES BROSSARD PLUS pour créer un appentis en pignon d'un montant de 4 200 € HT soit 5 040 € TTC.

4- Le Président **a approuvé** l'offre de prix de la SAS CLOUE EQUIPEMENT relative à une débroussailleuse STHIL Type FS 461 CEM pour les services techniques « espaces verts » d'un montant de 966.67 € HT soit 1 160 € TTC

5- Le Président **a approuvé**, l'offre de prix du bureau d'études SOCOTEC pour une mission de contrôle technique relative à la création d'un champ de sondes géothermiques pour le pôle des services intercommunaux « multi-accueil – administration générale – espaces numériques » d'un montant de 3 330 € soit 3 980 € TTC,

6- Le Président **a approuvé** l'offre de prix du Cabinet VERLIAT pour une mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) relative à la création d'un champ de sondes géothermiques pour le pôle des services intercommunaux « multi-accueil – administration générale – espaces numériques » d'un montant de 1 104.00 € soit 1 324.80 € TTC,

7- Le Président **a approuvé** l'offre de prix bureau d'études DEKRA pour une mission de diagnostic technique portant sur la vérification de l'état de conservation des structures d'un bâtiment à l'aérodrome de Châteauneuf-sur-Cher à Serruelles d'un montant de 2 400 € HT soit 2 880 € TTC,

8- Le Président **a approuvé** l'offre de prix de l'association PROMETHEE CHER relative à la mise en œuvre et le suivi des clauses d'insertion sociales dans le marché de travaux de construction du futur siège social d'un montant de 5 775 €.

## DELIBERATIONS

### DELIBERATION N° 24-61 : OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2025 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 – BUDGET GENERAL

#### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
<b>36</b>	<b>23</b>	<b>27</b>

Vu les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), article modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale, peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions susnommées.

Conformément aux textes applicables, il est proposé d'ouvrir des crédits dans la limite du quart du budget primitif de l'exercice 2024 des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2025, selon la répartition par nature comme suit :

Crédits ouverts du budget primitif général de l'exercice 2024 des dépenses d'investissement hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » **3 192 315.54 €**.

Nature	Libellé	Ouverture 2025
2031	Frais d'études	5 000 €
215731	Matériel roulant	45 000 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	13 750 €
21838	Autres matériels informatiques	6 250 €
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	23 750 €
2185	Matériel de téléphonie	1 500 €
2188	Autres immobilisations corporelles	8 750 €
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	84 220 €
		<b>188 220 €</b>

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et administration générale » réunie en séance le 25 novembre 2024,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, vu la nécessité d'inscrire des crédits d'investissement par anticipation :

- ✓ -**ACCEPTE** l'ouverture des crédits au budget général de l'exercice 2025 selon le montant et l'affectation ci-dessus.

**DELIBERATION N° 24-62 : OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2025 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN DSP**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>23</b>	<b>27</b>

Vu les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), article modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale, peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions susnommées.

Conformément aux textes applicables, il est proposé d'ouvrir des crédits dans la limite du quart du budget primitif de l'exercice 2023 des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2023, selon la répartition par nature comme suit :

Crédit ouverts du budget annexe primitif de l'assainissement collectif en DSP de l'exercice 2024 des dépenses d'investissement hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » : **1 169 779.68 €**.

<b>Nature</b>	<b>Libellé</b>	<b>Ouverture 2025</b>
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	151 840 €
		<b>151 840 €</b>

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et administration générale » réunie en séance le 25 novembre 2024,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, vu la nécessité d'inscrire des crédits d'investissement par anticipation :

- ✓ **ACCEPTÉ** l'ouverture des crédits au budget annexe primitif de l'assainissement collectif en DSP de l'exercice 2025 selon le montant et l'affectation ci-dessus.

**DELIBERATION N° 24-63 : CREATION D'UN BATIMENT AVEC TOITURE PHOTOVOLTAÏQUE A L'AERODROME DE CHATEAUNEUF-SUR-CHER A SERRUELLES : LOT N°1 « TERRASSEMENT/FONDATION/GROS ŒUVRE » - MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE N°1**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>23</b>	<b>27</b>

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et l'article R.2123-11 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n°24-03 du conseil communautaire en date du 15 février 2024 attribuant le marché de création d'un bâtiment à ossature métallique avec équipement photovoltaïque en façade sud à l'aérodrome de Châteauneuf-sur-Cher à Serruelles, et notamment le lot n°1 « Terrassement/Fondations/Gros Œuvre » à l'entreprise TPB DU CENTRE sis 2120 route d'Orléans à SAINT-DOULCHARD (18230) pour un montant HT de 180 929.81 € soit 217 115.77 € TTC.

Vu le marché susmentionné signé le 23 février 2024,

Vu la notification du marché à l'entreprise le 7 mars 2024,

Considérant la nécessité de réaliser un bardage pour la circulation des nacelles et des engins de levage et donc une sur largeur de la plateforme de 30 cm,

Considérant que le coût prévisionnel de cette prestation supplémentaire est estimé à 9 178.65 € HT soit 11 014.38 € TTC engendrant un accroissement du marché initial de 5.07 % augmentant le marché à 190 108.46 € HT soit 228 130.15 € TTC,

Considérant le projet de modification en cours d'exécution du marché n°1 à cet effet,

Considérant l'avis favorable des commissions « MAPA » et « Finances et Administration Générale » en date du 28 novembre 2024,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** la modification en cours d'exécution du marché n°1 d'un montant de 9 178.65 € HT soit 11 014.38 € TTC relative au marché de création d'un bâtiment à ossature métallique avec équipement photovoltaïque en façade sud à l'aérodrome de Châteauneuf-sur-Cher à Serruelles, pour le lot n°1 « Terrassement/Fondations/Gros Œuvre » attribué à l'entreprise TPB DU CENTRE,
- ✓ **APPROUVE** le nouveau montant du marché augmenté à 190 108.46 € HT soit 228 130.15 € TTC,
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer la modification en cours d'exécution du marché n°1 avec l'entreprise TPB DU CENTRE aux conditions financières et contractuelles évoquées,
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus en section d'investissement au budget général en cours.

M. BURLAUD explique que cette prestation n'était pas prévue dans le marché initial mais est nécessaire compte tenu de la figuration du projet. Elle implique, de ce fait, une plus-value financière.

**DELIBERATION N° 24-64 : CREATION D'UN ESPACE MULTI ACCUEIL INTERCOMMUNAL A CHATEAUNEUF-SUR-CHER : LOT N°5 « PLÂTRERIE » - MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE N°1**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>23</b>	<b>27</b>

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et l'article R.2123-11 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n°24-34 BIS du conseil communautaire en date du 22 mai 2024 attribuant le marché de création d'un espace Multi-Accueil à Châteauneuf-sur-Cher et notamment le lot n°5 « Plâtrerie » à l'entreprise EURL BOISSERY sis 5 La Cure à ARCOMPS (18 200) pour un montant HT de 40 226.79 € soit 48 272.15 € TTC,

Vu le marché susmentionné signé le 29 mai 2024,

Vu la notification du marché à l'entreprise le 6 juin 2024,

Considérant la nécessité de réaliser un doublage en BA13 sur une ossature métallique avec isolation,

Considérant que le coût prévisionnel de cette prestation supplémentaire est estimé à 5 832 € HT soit 6 998.40 € TTC engendrant un accroissement du marché initial de 14.50 % augmentant le marché à 46 058.79 € HT soit 55 270.55 € TTC,

Considérant le projet de modification en cours d'exécution du marché n°1 à cet effet,

Considérant l'avis favorable des commissions « MAPA » et « Finances et Administration Générale » en date du 28 novembre 2024,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 26 voix pour et 1 voix contre :

- ✓ **APPROUVE** la modification en cours d'exécution du marché n°1 d'un montant de 5 832 € HT soit 6 998.40 € TTC relative au marché de création d'un espace Multi-Accueil à Châteauneuf-sur-Cher pour le lot n°5 « Plâtrerie » attribué à l'entreprise EURL BOISSERY,
- ✓ **APPROUVE** le nouveau montant du marché augmenté à 46 058.79 € HT soit 55 270.55 € TTC,
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer la modification en cours d'exécution du marché n°1 avec l'entreprise EURL BOISSERY aux conditions financières et contractuelles évoquées,
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus en section d'investissement au budget général en cours.

M. BURLAUD expose que l'isolation du mur extérieur a été omis dans le dossier de consultation des entreprises, et plus particulièrement dans le lot n°5 « Plâtrerie », au vu de la modification du chauffage en basse température par des sondes géothermiques.

En effet, lors de la réhabilitation du bâtiment en 2009, des prescriptions avaient émises sur l'isolation par le même bureau d'études SEITH, mais pas retenues, à l'époque, par la communauté de communes.

Le thermicien, SEITH, ainsi que le cabinet d'architecture, ATELIER CARRE D'ARCHE, ont donc établi le dossier sur le fait que ce mur était isolé. Lors des travaux, il s'est alors avéré la nécessité d'isoler cette partie du bâtiment. Reconnaisant leurs erreurs d'appréciation, le maître d'œuvre et le bureau d'étude ont donc pris en charge une partie de l'estimation de cette prestation complémentaire de l'entreprise attributaire du marché correspondant à la main d'œuvre, la communauté de communes se réservant le solde, montant de cette modification en cours d'exécution du marché.

**DELIBERATION N° 24-65 : INSTAURATION ET FIXATION DES CONTRE- VALEURS AU TITRE DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>23</b>	<b>27</b>

Le Président expose :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.

En application du décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif, la communauté de communes instaure et définit la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif selon les critères et les modalités de calcul arrêtés par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Ceci exposé :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 68,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1580 du 22 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher avec la loi NOTRe,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du CGCT,

VU la délibération n°19-80 du conseil communautaire en date du 16 octobre 2019 approuvant le choix de la société VEOLIA EAU comme délégataire du service public de l'assainissement collectif sur le territoire de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher et le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif qui s'ensuit pour une durée de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 intégrant le contrat de Levet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0.28 € par mètre cube pour la redevance de la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025,

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a également fixé un coefficient de modulation à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 à la valeur de 0.3,

Considérant qu'il appartient donc à la communauté de communes d'instaurer et de fixer une contre-valeur pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer la facturation et le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat susvisé,

Considérant les échanges des membres des commissions « Finances et Administration Générale » et « MAPA » réunis en séance le 25 novembre 2024,

Il est proposé de fixer cette contre-valeur, selon les modalités définies par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, à un montant forfaitaire de 0.09 € par mètre cube à compter de l'année 2025.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- ✓ **DECIDE** d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif,
- ✓ **FIXE**, à compter de l'année 2025, le montant HT de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif à 0.09 € par mètre cube,
- ✓ **MENTIONNE** que le délégataire VEOLIA EAU est chargé d'assurer la facturation, le recouvrement auprès des usagers et de reverser le montant de la contre-valeur collectée à la communauté de communes dans le cadre du contrat de délégation de service public susvisé,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président, à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. BURLAUD rapporte la modification des redevances des Agences de l'Eau au 1<sup>er</sup> janvier 2025, se caractérisant par la suppression de :

- ✓ La redevance pollution
- ✓ La modernisation des réseaux de collecte

Et la création de :

- ✓ La redevance consommation
- ✓ La performance Eau
- ✓ Performance Assainissement,

La redevance prélèvement bassin restant identique.

La Performance Assainissement va être collectée directement auprès des collectivités selon les critères définis et les taux votés par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et suivant leurs évolutions, caractérisés par :

- ✓ Le tarif Performance assainissement
- ✓ Le coefficient de modulation

De ce fait, il est nécessaire que la CDC collecte, auprès de l'usager, une contre-valeur d'un montant équivalent, afin de permettre de couvrir les variations d'assiette ainsi que les variations des taux d'impayés.

M. RICHARD demande le montant de la taxe supprimée.

M. TALLAN rapporte le montant de 0.23 € au titre de la lutte contre la pollution (eau potable), et 0.16 € au titre de la modernisation du réseau de collecte (assainissement).

M. RICHARD indique alors qu'il faut mettre en place un système de sécurité.

M. BURLAUD approuve et restitue la proposition de la commission « Finances et Administration Générale » pour un montant de contre-valeur fixé à 0.09 € par m<sup>3</sup>. L'usager paiera ainsi la redevance consommation à 0.33 €/m<sup>3</sup> et la contre-valeur de 0.9 €/m<sup>3</sup>.

M. BERNARDEAU demande si les sommes collectées par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB) auprès des collectivités serviront à verser des subventions.

M. TALLAN souligne que les missions des agences de l'eau sont diverses quant à la gestion et la préservation des milieux aquatiques.

M. BURLAUD préconise, compte tenu de la nouvelle redevance « Performance assainissement » d'entretenir et d'améliorer les infrastructures de la CDC et ainsi obtenir un taux de redevance peu élevé.

M. TALLAN constate que la CDC n'a pas le choix de l'appliquer et s'interroge sur le nombre de CDC qui n'aurait pas instauré cette contre-valeur.



**DELIBERATION N° 24-66 : VOTE DES TARIFS DE LA SURTAXE ASSAINISSEMENT 2025 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT EN DSP**

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	23	27

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe dont les objectifs en matière d'eau et d'assainissement sont, d'une part, d'assurer l'égalité de traitement des usagers au sein du périmètre d'un EPCI, et d'autre part, d'opter pour le mode de gestion le plus optimisé sur l'ensemble du territoire,

Vu l'article R2333-122 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 18-65 du 4 juillet 2018 du conseil communautaire approuvant le choix et le principe du recours à une délégation de service public d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire intercommunal concerné,

Vu la délibération n° 19-02 du 6 février 2019 du conseil de communauté se prononçant favorablement sur le principe du renouvellement de la délégation de service public relative à la gestion de l'assainissement collectif pour une durée de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et autorisant le lancement d'une consultation en vue de confier la gestion de l'assainissement collectif à un délégataire,

Vu la délibération n° 19-80 du 16 octobre 2019 du conseil communautaire approuvant le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif conclu avec la société VEOLIA EAU pour une durée de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 intégrant le contrat de Levet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu la délibération n° 19-82 du 16 octobre 2019 du conseil communautaire approuvant la dissolution du budget annexe M49 de l'assainissement collectif en régie au 31 décembre 2019 et constatant la mise à disposition des éléments nécessaires à l'exercice de l'activité au concessionnaire au budget de l'assainissement collectif en délégation de service public,

Considérant que lorsque le domaine public communal est mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) dans les conditions fixées à l'article L.1321-2 du CGCT, c'est l'EPCI qui fixe la redevance due pour l'occupation, par les ouvrages des services publics d'eau potable et d'assainissement, du domaine public qu'il gère,

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur les tarifs de la **part collectivité** servant de base au calcul de la surtaxe assainissement (budget assainissement DSP), pour l'année 2025 avant le 31 décembre précédent,

Considérant les échanges des membres des commissions « Finances et Administration Générale » et « MAPA » réunis en séance le 25 novembre 2024,

Il est proposé de fixer les tarifs comme suit :

	Part fixe	Part variable
Contrat communauté de communes ABC	23 €	1.30 €

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil communautaire, à 25 voix pour et 2 voix contre, **APPROUVE** les tarifs proposés ci-dessus pour la part collectivité au titre de l'année 2025.

M. BURLAUD rappelle le tarif de la part fixe et de la part variable de la part collectivité pour l'exercice 2024 validé par le conseil communautaire soit 22.93 € pour la première et 1.29 € pour la seconde.

Après échanges des membres des commissions « Finances et Administration Générale » et « MAPA », il a été souhaité d'arrondir ces surtaxes pour l'exercice 2025, et ce même si le budget est sain et équilibré.

M. TALLAN annonce que cette hausse ne représente qu'environ 2000 € sur 2900 abonnés.

M. BURLAUD considère cette faible réévaluation annuelle congruente même si elle n'apporte pas une forte augmentation des recettes.

**DELIBERATION N° 24-67 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SATESE)**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>23</b>	<b>27</b>

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2334-2, L.2334-4, L.3232-1-1 et R.3232-1 et R.3232-2,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-1,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment son article 73 et le III de son article 102,

Vu le décret du 2019-589 du 14 juin 2019 ajustant les conditions d'exercice par les départements de l'assistance technique qu'ils fournissent à certaines communes et à leurs groupements ainsi que les conditions d'éligibilités de ces derniers. et modifiant les articles R. 3232-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20-28 du 4 mars 2020 du conseil communautaire autorisant le président à signer, avec le Département du Cher, une nouvelle convention d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif, d'une durée de 4 ans à compter de sa notification,

Considérant que la convention de partenariat susvisée signée entre le Département du Cher et la communauté de communes arrive à son terme le 31 décembre 2024,

Considérant qu'une nouvelle convention a été adoptée en assemblée départementale le 14/10/2024 par délibération AD-0379/2024 faisant évoluer son cadre d'intervention conformément au décret ministériel susvisé,

Considérant le souhait de renouveler l'assistance technique départementale pour l'exercice de la compétence assainissement et plus particulièrement les systèmes d'assainissement collectif,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- ✓ **AUTORISE** le président à signer, avec le Département du Cher, une nouvelle convention d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement et plus particulièrement les systèmes d'assainissement collectif,
- ✓ **ETABLIE** que la convention prendra effet au à compter de la notification par le département à la collectivité et expirera le 31 décembre de la 4<sup>ème</sup> année suivant la date de sa prise d'effet,
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au budget annexe de l'assainissement collectif en DSP au titre des années considérées.

M. BURLAUD expose les missions techniques du SATESE auprès de la CDC. La prestation n'est pas onéreuse et est renouvelée pour 4 ans.

M. BERNARDEAU demande si ce service dépend de l'État.

M. BURLAUD lui répond que c'est une assistance technique départementale obligatoire du Département. C'est une équipe, en outre, très compétente.

M. TALLAN demande s'il existe des dysfonctionnements de station d'épuration observés par le SATESE.

M. BURLAUD mentionne plutôt des réajustements et des débats techniques abordés avec le délégataire.

**DELIBERATION N° 24-68 : BAIL COMMERCIAL DU BATIMENT A VOCATION ECONOMIQUE A L'AERODROME DE CHATEAUNEUF SUR CHER A SERRUELLES : AUTORISATION AU PRESIDENT AUX FINS DE SIGNATURE**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>23</b>	<b>27</b>

Monsieur le Président expose :

La société PREYSSE SAS, représentée par Monsieur SPEYSER, travaillent depuis plusieurs années sur la conception et la construction aéronautique, de bateaux ainsi que sur des opérations de recherche, d'études et de développement dans de nombreux domaines connexes.

Cette société avait alors sollicité la communauté de communes pour créer une activité sur le site de l'aérodrome de Châteauneuf-sur-Cher.

Par délibération n°21-65 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2021, il a alors été adopté l'opération de construction d'un bâtiment sur l'aérodrome de Châteauneuf-sur-Cher à Serruelles en vue de le louer à ladite société.

Ceci exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de Commerce, et notamment ses articles L.145-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 68,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1580 du 22 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher avec la loi NOTRe, et notamment le groupe de compétences obligatoires « Actions de développement économique et touristique »

Vu la délibération du conseil communautaire susmentionnée,

Considérant la sollicitation de la société PREYSSE SAS, représentée par Monsieur SPEYSER, de s'implanter sur l'aérodrome en vue d'y poursuivre ses activités économiques et la mise à disposition du bâtiment en construction à l'aérodrome de Châteauneuf-sur-Cher à Serruelles,

Considérant le projet de bail commercial à cet effet,

Considérant que ce projet de bail a été acceptée par la société PREYSSE SAS, représentée par Monsieur SPEYSER,

Considérant les échanges et l'avis favorable de la commission « Finances et Administration Générale » en date du 11 octobre 2024,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- ✓ **DECIDE** de donner à bail commercial à la société PREYSSE SAS le bâtiment sis 100 route de l'Aérodrome à Serruelles d'une superficie de 750 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée section B77,
- ✓ **DIT** que le présent bail commercial est consenti et accepté pour une durée de neuf années à compter de la date de signature, reconductible tacitement pour une durée au moins égale à neuf ans,
- ✓ **ETABLIE** que cette occupation est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 600 €, indexé sur l'indice des loyers commerciaux publié par l'Insee, révisable chaque année à la date anniversaire du présent bail,
- ✓ **PRECISE** que les recettes seront recouvrées sur le budget général au titre des années considérées,
- ✓ **AUTORISE**, Monsieur le Président, aux fins de signature dudit bail commercial et tous les actes y afférents

M. BURLAUD informe l'assemblée avoir élaboré et retravaillé le contenu du bail commercial en commission « Finances et Administration Générale ». Cependant, entre l'envoi du document au conseil communautaire et la

présentation de ce jour, des amendements, et plus particulièrement des ajouts, ont été apportés après échanges avec M. MOREAU.

M. BURLAUD lit les additifs insérés dans le bail.

M. BERNARDEAU demande des informations sur l'activité du futur locataire.

M. BURLAUD expose alors les activités conformément aux statuts de la société.

M. BERNARDEAU s'interroge sur une éventuelle pollution du sol.

M. BURLAUD rapporte que ce dernier n'est pas pollué, aucune activité n'ayant existée auparavant sur cette parcelle de terrain.

M. MOREAU explique que cette mention a été ajoutée au bail du fait, justement, de l'activité de peinture du locataire qui pourrait altérer les panneaux photovoltaïques.

MME MARTINAT demande s'il a été exigé que le locataire s'assure contre tous les risques liés à ses activités.

M. BURLAUD affirme que le bail le prévoit exhaustivement.

M. BELLOT demande si des échanges ont eu lieu avec le futur locataire par rapport à ce bail.

M. BURLAUD confirme que la rédaction du document a été approuvée par ce dernier.

MME MARTINAT demande si une clause est prévue dans le contrat en cas de nouvelle activité.

M. BURLAUD énonce qu'un article sur la déspecialisation est inclus dans le bail et indique également que la sous-location est interdite.

**DELIBERATION N° 24-69 : REMBOURSEMENT POUR LA NON RESTITUTION DE BADGE D'IDENTIFICATION CONDUCTEUR**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>23</b>	<b>27</b>

Considérant le contrat d'abonnement avec la société Suivideflotte.net en date du 7 décembre 2022 comprenant l'installation de boîtier localisateur sur les véhicules de la flotte de la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher avec badge d'identification conducteur nominatif afin de s'assurer du bon fonctionnement des véhicules du parc de la Communauté de communes, d'optimiser la gestion de la flotte par le remplacement des carnets de bords et pouvoir retrouver les outils de travail en cas de vol.,

Considérant la déclaration à la Commission Nationale Informatique & Libertés (CNIL) en date du 16 février 2023 relative à la gestion du fonctionnement des véhicules de la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher,

Considérant la note de service n°2023/02 sur la géolocalisation des véhicules justifiant la mise en place de ce système et informant les agents qu'une clef d'identification leur sera remis,

Considérant que chaque agent des pôles des services techniques a reçu un badge d'identification après avoir daté et émargé la feuille du registre,

Considérant que la clef d'identification conducteur de l'agent considérée, propriété de la collectivité, doit être restituée après que l'agent est quitté ses fonctions,

Considérant l'information du Président donnée aux membres lors de la commission Personnels, du mercredi 23 octobre 2024, à laquelle un agent ayant quitté ses fonctions de la Communauté de communes, n'a pas restitué sa clé d'identification conducteur malgré une demande orale avant son départ et deux notifications par lettres en recommandé avec accusé de réception. Le premier courrier en date du 27 juin 2024 reçu par l'agent le 10 juillet 2024 puis le seconde en date du 29 juillet 2024 réceptionné par l'agent le 1<sup>er</sup> août 2024 sont, à ce jour, rester sans suite.

Considérant que le coût de remplacement d'une clef d'identification conducteur est de 27.60 € (frais de port inclus) et que le tarif d'un envoi de courrier en recommandé avec accusé pour réception est de 6.71 €.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **AUTORISE** le président à émettre un titre de recettes à l'encontre de l'agent pour un montant de 41.02 € correspondant aux frais engagés pour la non restitution du badge d'identification conducteur.

M. BURLAUD informe l'assemblée qu'un contrat d'abonnement a été signé en décembre 2022 avec la société Suivideflotte.Net afin de s'assurer du bon fonctionnement des véhicules du parc de la Communauté de communes, d'optimiser la gestion de la flotte par le remplacement des carnets de bords et pouvoir retrouver les outils de travail en cas de vol comme ceux commis à Vallenay et à Lignièrès, dont les deux camions volés de ce dernier site ont pu être d'ailleurs localisés dans le département du Loir-et-Cher grâce à ce système de géolocalisation.

Des badges d'identification ont donc été remis aux agents contre signature. La majorité de ces agents ont été conscients et ont compris le rôle de ces badges, propriété de la CDC.

Cependant un agent, lors de son départ en retrait, n'a pas restitué son outil de travail.

MME DUPUY considère « qu'il n'y a aucun intérêt à le garder ».

M. BURLAUD confie que le directeur technique avait été missionné pour récupérer le badge avec une demande orale avant son départ et deux courriers en lettre recommandée avec AR adressés audit agent laissés sans réponse. Le préjudice s'élève à 41.02 €. Étonnamment, suite à la publication de l'ordre du jour de ce conseil communautaire, un courrier de l'agent a été réceptionné aujourd'hui dans le service administratif expliquant qu'il l'avait égaré.

MME DUPUY demande depuis quelle date l'agent est parti à la retraite.

M. BURLAUD restitue qu'il a quitté ses fonctions au 1<sup>er</sup> juin de cette année et que « l'égaré n'était pas un sujet au moment de son départ ».

M. BERNARDEAU souhaite connaître le fonctionnement de cette géolocalisation.

M. BURLAUD en explique alors les modalités d'organisation.

MME CHARRIOT, spectatrice dans l'assistance, et agent technique de la CDC sur le pôle de Châteauneuf-sur-Cher, intervient en insistant sur le fait que ce système de badge est efficace par rapport au carnet de bord papier que les agents devaient remplir, action chronophage.

M. BURLAUD avise avoir informé la commission « Personnels » réunie en séance le 23 octobre 2024, qu'une demande d'indemnisation sera émise auprès dudit agent après avis du conseil communautaire.

**DELIBERATION N° 24-70 : CREATION DE POSTES POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS 2025 EN CONTRATS D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF (CEE)**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>23</b>	<b>27</b>

Vu la compétence Enfance-Jeunesse de la Communauté de Communes ABC ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.432-1 à L.432-5 ;

Vu le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006, relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération n°23-70 en date du 27 septembre 2023 réévaluant la rémunération forfaitaire et les indemnités des CEE ;

Les collectivités territoriales ont la possibilité de recruter des personnels en « contrat d'engagement éducatif » - CEE (contrat de droit privé) pour assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatifs, 80 jours maximum sur une période de 12 mois consécutifs.

Les personnels sont payés sur la base d'un forfait journalier fractionnable en demi-journée.

Lorsque les fonctions du titulaire du contrat supposent une présence continue auprès du public accueilli, les repas et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent être considérés comme avantages en nature.

Lorsque l'organisation de l'accueil a pour effet de supprimer ou réduire la période minimale de repos quotidien obligatoire de onze heures, les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif peuvent bénéficier, pendant ou à l'issue du séjour, d'un repos compensateur équivalent au repos quotidien supprimé ou équivalent à la fraction de repos quotidien dont ils n'ont pu bénéficier.

La collectivité a l'obligation pour ces agents de cotiser à Pôle Emploi.

Considérant la réglementation des accueils collectifs de mineurs précisant les taux d'encadrement, soit :

- 0% de diplômés, 30% de stagiaires BAFA, 20% de non diplômés

- Pour le nombre effectif, un animateur pour 12 enfants de + de 6 ans et un animateur pour 8 enfants de – de 6 ans, suivant les textes en vigueur.

Considérant l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse en date du 20 novembre 2024,

Il est proposé de recruter 8 contrats d'engagement éducatifs pour répondre aux besoins du service enfance-jeunesse sur les différentes périodes (petites et grandes vacances),

Entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** le recrutement de personnels saisonniers des centres d'accueil collectif de mineurs à caractère éducatifs en contrat d'engagement éducatif, dans le respect des conditions précitées,
- ✓ **AUTORISE M.** le Président à signer les contrats de travail correspondants.

MME PIERRE informe l'assemblée que contrairement à cette année où 13 Contrats d'Engagement Educatifs (CEE) avaient été ouverts, seulement 8 sont prévus pour 2025 et certainement que 3 ou 4 pour 2026.

M. BURLAUD établit, effectivement, que le nombre de stagiaire est suffisant pour couvrir les besoins durant les périodes de vacances scolaires.

MME PIERRE confirme les propos de M. BURLAUD et annonce 8 stagiaires BAFA inscrits pour les petites et grandes vacances réduisant ainsi le nombre de CEE à créer.

<b>DELIBERATION N° 24-71 : CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2025 RELATIVE AU RELAIS PETITE ENFANCE AVEC L'ASSOCIATION ARPPE EN BERRY – ACEPP 18</b>		
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>23</b>	<b>27</b>

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L214-2-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher et plus particulièrement la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°17-69 en date du 5 juillet 2017 du conseil communautaire autorisant la mise en place sur le territoire intercommunal une Convention Territoriale Globale (CTG) en partenariat avec la Caf du Cher et le Conseil Départemental du Cher ;

Vu la délibération °23-81 en date du 22 novembre 2023 autorisant le Président à signer le renouvellement de la Convention Territoriale Globale (Ctg) 2023-2027 entre la Caf du Cher, la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire et le Conseil départemental du Cher,

Considérant le diagnostic réalisé dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signée en 2019 entre la Caf du Cher, la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire et le Conseil départemental du Cher, soulignant l'absence de structure petite enfance sur le territoire intercommunal,

Considérant la nécessité de mettre en place un Relais Petite Enfance (RPE) dans l'intérêt des familles et des assistants maternels afin de promouvoir la place des parents dans l'accueil des jeunes enfants, la collaboration parents/professionnels petite enfance et l'ouverture des lieux d'accueil à la diversité culturelle et sociale,

Considérant la proposition d'une prestation de l'association ARPPE EN BERRY – ACEPP 18 (Association des Réseaux Parents Professionnels Enfants en Berry) pour la mise en place d'un RPE itinérant sur le territoire communautaire,

Considérant les objectifs de cette prestation entre la collectivité locale et l'association ayant pour but de :

- Favoriser le maintien ou l'installation des familles sur le territoire intercommunal,
- Faciliter la socialisation et la préscolarisation des jeunes enfants,
- Offrir des espaces d'accueils pour accompagner les parents et assistants maternels,
- Penser à la complémentarité des services.

Considérant le projet de renouvellement de la convention annuelle d'objectifs proposé par l'association ARPPE EN BERRY – ACEPP 18 pour l'année 2025, pour un montant de base évalué à 9 015 €,

Considérant le renouvellement de la Convention Territoriale Global (CTg) 2023-2027,

Considérant que dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale, la Caisse d'Allocations Familiales apporte son soutien financier pour la mise en place d'un RPE,

Considérant l'avis favorable de la commission Enfance jeunesse réunie le 20 novembre 2024,

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- ✓ **DECIDE** d'adopter le renouvellement de la prestation proposée par l'ARPPE EN BERRY - ACEPP 18 pour un service de RPE itinérant sur le territoire communautaire,
- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs 2025 avec l'ARPPE EN BERRY – ACEPP 18 relative à la prestation d'un RPE pour un montant de base évalué à 9 015 €,
- ✓ **AUTORISE** le président ou en cas d'empêchement le vice-président délégué à l'enfance jeunesse à signer la convention annuelle d'objectifs et de financement correspondante,
- ✓ **PRECISE** que cette convention est conclue pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025,
- ✓ **DIT** que la dépense sera inscrite au budget principal 2025.

**DELIBERATION N° 24-72 : CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2025 RELATIVE À LA HALTE GARDERIE ITINERANTE « KANGOUREVE » AVEC L'ASSOCIATION ARPPE EN BERRY – ACEPP 18**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>23</b>	<b>27</b>

Vu les statuts de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher et plus particulièrement la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°17-69 en date du 5 juillet 2017 du conseil communautaire autorisant la mise en place sur le territoire intercommunal une Convention Territoriale Globale (CTG) en partenariat avec la Caf du Cher et le Conseil Départemental du Cher ;

Vu la délibération n°23-81 en date du 22 novembre 2023 autorisant le Président à signer le renouvellement de la Convention Territoriale Globale (Ctg) 2023-2027 entre la Caf du Cher, la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire et le Conseil départemental du Cher,

Considérant le diagnostic réalisé dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signée en 2019 entre la Caf du Cher, la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire et le Conseil départemental du Cher, soulignant l'absence de structure petite enfance sur le territoire intercommunal,

Considérant la nécessité de service d'une Halte-Garderie Itinérante (HGI) dans l'intérêt des familles afin de promouvoir la place des parents dans l'accueil des jeunes enfants, la collaboration parents/professionnels petite enfance et l'ouverture des lieux d'accueil à la diversité culturelle et sociale,

Considérant que dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale, la Caisse d'Allocations Familiales apporte son soutien financier pour le service de la petite enfance,

Considérant la proposition d'une prestation pour préciser les rapports entre la Communauté de Communes et l'association ARPPE EN BERRY – ACEPP 18 (Association des Réseaux Parents Professionnels Enfants en Berry) concernant la HGI « Kangourève » sur le territoire communautaire,

Considérant les objectifs de cette prestation entre la collectivité locale et l'association ayant pour but de :

- Favoriser le maintien ou l'installation des familles sur le territoire intercommunal,
- Faciliter la socialisation et la préscolarisation des jeunes enfants,

- Offrir des espaces d'accueils pour accompagner les parents
- Penser à la complémentarité des services.

Considérant l'ouverture d'un multi-accueil intercommunal en mai 2025,

Considérant que le service de la HGI « Kangourève » sur le territoire intercommunal est une prestation identique à celle proposée par la collectivité avec l'ouverture du multi-accueil,

Considérant la nécessité de faire appel au service de l'ARPPE EN BERRY-ACEPP 18 sur le territoire communautaire le premier semestre 2025,

Considérant le projet de renouvellement de la convention annuelle d'objectifs proposé par l'association ARPPE EN BERRY – ACEPP 18 du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2025, d'un montant de base évalué à 9 680 €,

Considérant l'avis favorable de la commission Enfance jeunesse réunie le 20 novembre 2024,

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- ✓ **DECIDE** le renouvellement de la prestation proposée par l'ARPPE EN BERRY - ACEPP 18 pour le service de la HGI « Kangourève » sur le territoire communautaire, pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 30 juin 2025,
- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention annuelle d'objectifs 2025 avec l'ARPPE EN BERRY – ACEPP 18 relative à la prestation d'une HGI pour un montant de base évalué à 9 680 €,
- ✓ **AUTORISE** le président ou en cas d'empêchement le vice-président délégué à l'enfance jeunesse à signer la convention annuelle d'objectifs et de financement correspondante,
- ✓ **DIT** que la dépense sera inscrite au budget principal 2025.

M. BURLAUD avise que la convention de la halte-garderie « Kangourève » est renouvelée, pour l'année prochaine, jusqu'au 30 juin, afin de permettre le tuilage avec les services du multi-accueil intercommunal dont l'ouverture est prévue au 2<sup>ème</sup> trimestre 2025.

<b>DELIBERATION N° 24-73 : TARIFS SEJOUR PARIS AVRIL 2025</b>		
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>23</b>	<b>27</b>

Vu les statuts de la communauté de communes et notamment la compétence « action sociale d'intérêt communautaire »,

Considérant la volonté des élus d'organiser un séjour commun pour les adolescents.

Considérant la réglementation des accueils collectifs de mineurs avec hébergement et en respectant le protocole sanitaire en vigueur,

Vu la demande formulée par la Caisse d'Allocations Familiales, du Cher dans le cadre de la « Convention Territoriale Globale »,

Vu la demande formulée par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, dans le cadre de la « convention de financement d'une prestation de service et une aide complémentaire aux familles agricoles aux accueils de loisirs »,

Il est proposé d'élaborer une grille tarifaire pour le séjour proposé à Paris durant les vacances de printemps 2025, modulée en fonction de la grille de quotient familial de la CAF et la MSA.

Considérant l'avis favorable de la commission « Enfance-jeunesse » en date du 20 novembre 2024,

Madame la Vice- Présidente expose au conseil communautaire, les modalités du séjour à Paris :

Il est proposé un séjour en pension complète du lundi 14 avril au vendredi 18 avril 2025 (5 jours et 4 nuits) dans une auberge de Jeunesse dans le quartier du Marais (4<sup>ème</sup> arrondissement)



Il est ouvert à 12 jeunes collégiens et lycéens. Deux animateurs encadreront ce groupe qui se rendra à Paris par le train.

Les tarifs suivants sont ainsi présentés pour le séjour :

CDC ABC/Hors CDC ABC				
Allocataires CAF		Enfant bénéficiaire de l'AAEH (CAF)	Allocataires MSA	
QF ≤ 400€	430,00 €	380,00 €	QF ≤ 600€	53,00 €
401€ ≤ QF ≤ 700€	455,00 €	405,00 €	601€ ≤ QF > 800€	159,00 €
QF ≥ 701€	530,00 €	530,00 €	801€ ≤ QF < 1001	212,00 €
			QF ≥ 1002	530,00 €

L'inscription au séjour sera validée via un acte d'engagement, fourni par la CDC ABC, à destination des familles dans lequel figure :

- L'identité du responsable légal
- L'identité du participant
- L'échéancier pour le règlement du séjour (possibilité de payer en plusieurs fois).

La collectivité se réserve le droit d'annuler le séjour, si le nombre de participants est inférieur à 12.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- ✓ **ACCEPTE** la grille tarifaire du séjour du printemps 2025,
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs aux séjours,
- ✓ **DIT** que les dépenses et les recettes seront inscrites en section de fonctionnement du budget général 2025.

MME PIERRE informe l'assemblée qu'un voyage de 5 jours à Paris a été organisé par Martial et Cassandra pour les adolescents de 12 à 17 ans. Ce programme, intitulé « Un Paris fou », a pour objectif de :

- ✓ Découvrir un autre environnement
- ✓ Favoriser le vivre ensemble
- ✓ Responsabiliser les jeunes, à travers de nombreuses visites culturelles et historiques de la ville de Paris.

Le trajet s'effectue en train au départ de Bourges, puis en métro. L'hébergement est au cœur du Marais dans une auberge de jeunesse. MME PIERRE cite la programmation du séjour.

M. RICHARD demande si ce séjour est réservé au Club Ados.

MME PIERRE confirme qu'effectivement, il a été proposé en priorité aux adhérents du Club Ados avant d'élargir la communication. À ce jour, 9 adolescents sont déjà inscrits.

M. TALLAN s'interroge sur le nombre de place limité à 12.

M. BURLAUD avise qu'il a été prévu 1 animateur pour 6 adolescents.

MME PIERRE précise que le coût de ce séjour est de 530 € en fonction du quotient familial.

M. TALLAN demande à combien revient ce voyage pour la CDC.

MME PIERRE annonce un coût global de 7 018.36 €.

M. BURLAUD mentionne que le tarif du séjour a été déterminé avec les charges de personnel arrondi à la marge inférieure puis divisé par 14.

MME DUPUY demande si toutes les activités ont été incluses dans le prix.

MME PIERRE confirme et signale la possibilité de régler en plusieurs fois.

M. BURLAUD demande si le nombre de participants a évolué.

MME PIERRE lui répond qu'aucune autre inscription n'a été enregistrée.

M. TALLAN concède que le séjour n'est pas onéreux.

M. BURLAUD avise que des sorties culturelles supplémentaires, type programmation de pièces de théâtre, pourront être programmées sur place sans surcoût du séjour.

## QUESTIONS DIVERSES

M. BURLAUD informe l'assemblée que les agents ne bénéficieront pas d'un repas de fin d'année car ils ont participé, en septembre, à une journée technique au Jardin d'Orsan où un déjeuner, à « La Goutte Noire » à Châteaumeillant, leur avait été offert. Cependant, ils vont recevoir un colis confectionné au « Panier d'Hélène » à Bourges. Ce qui fait un total de 47 colis.

Les agents du service Enfance Jeunesse, par contre, se réuniront, en janvier de l'année prochaine, autour d'un déjeuner.

M. BURLAUD rappelle la visite de Mme La Sous-Préfète le mercredi 4 décembre prochain, où les maires et les vice-présidents sont conviés à déjeuner au « Bon coin » à Venesmes. Puis il fait part de la programmation de la journée dès 9 heures par la visite du bâtiment à l'aérodrome, puis à 10 heures, celle du multi-accueil, le temps d'échanges avec les édiles à 11 heures et enfin, après le repas, à 14 heures, la visite de l'exploitation de Loïc MARTINAT à Crézancay-sur-Cher.

M. TALLAN s'adresse au Président et lui demande si cette visite est à son initiative ou celle de la Sous-Préfète. M. BURLAUD lui répond que c'était plutôt une invitation de sa part afin de lui exposer les projets structurants de territoire portés par la CDC.

M. TALLAN se rappelle alors du rendez-vous avec l'ancienne Sous-Préfète, reçu à l'ancien gîte d'étape et de séjour.

M. BURLAUD confirme et avise que les entrevues avec le corps préfectoral sont fréquentes et s'organisent d'un commun accord.

M. TALLAN informe qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les communes vont devenir autorité organisatrice de la petite enfance et demande quelles seront les conséquences sur l'organisation de la CDC avec les communes.

M. BURLAUD rappelle que cette compétence est une compétence en matière d'action sociale plus rattachée à la responsabilité sur l'accueil social de l'enfant et du jeune enfant et non pas liée à l'activité et la gestion structurelle de l'offre d'accueil.

M. MARECHAL conçoit, effectivement, que les communes ont une approche différente par l'action sociale qu'elles mettent en œuvre et notamment par le CCAS.

M. BURLAUD confirme et avise que plus la commune est importante, plus le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans celle-ci.

L'ordre du jour étant épuisé, M le Président lève la séance à 20h15.

Le secrétaire de séance  
Gilles DELFOLIE



Le Président  
Dominique BURLAUD

